

PREFET DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Risques
Police de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**MODIFICATIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION GLOBALE POUR LES OUVRAGES
DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES ET LE DEVENIR
DES SOUS PRODUITS DE L'AGGLOMERATION DE WINGLES**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, et notamment son titre III ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R2224-6 à R. 2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1, L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2 ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois Picardie ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU le SDAGE Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 d'autorisation globale pour les ouvrages de collectes, de traitement et le devenir des sous produits de L'AGGLOMERATION DE WINGLES ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas de Calais lors de la séance du 21 avril 2011 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire du 29 avril 2011 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 est **modifié** de la manière suivante :

l'Article 2 : Réseau de transfert autorisé est complété comme suit :

2-1 : Présentation du système de collecte

L'ensemble des effluents générés par l'agglomération sont traités à la station d'épuration de Wingles.

Le taux de desserte actuel est de 97 % (situation fin 2009).

L'ensemble des effluents dans le réseau d'assainissement transitent par 16 déversoirs d'orage et 31 postes de relèvement. Par temps de pluie, des déversoirs d'orage et des trop plein de poste de relèvement peuvent déverser vers le milieu naturel

Suite aux études diagnostiques réalisées sur le système de collecte de Wingles, la méthode des 70 % de pollution déversée par temps de pluie a été appliquée. Pour chaque déversoir d'orage listés ci-dessous une autosurveillance du réseau est mise en place :

- Trop plein du PR Parc Alexis à Wingles
- DO Lucarini à Pont à Vendin le Vieil
- Trop plein PR la Buisse EP à Vendin le Vieil
- Trop Plein de Meurchin Sud
- Trop Plein PR rue Voltaire à Hulluch
- le DO rue Rolle à Annay sous Lens (ce DO fera l'objet d'autosurveillance à partir du 1^{er} semestre 2011. Une analyse est réalisée 4 fois par an sur les paramètres classiques pour évaluer l'évolution de l'état du marais. Fin 2012 un groupe de travail devra se réunir composé de l'agence de l'eau et de la police de l'eau afin d'évaluer s'il sera nécessaire de procéder à un entretien du marais).

2-2 : Présentation des déversoirs d'orage

Réf	Situation	Pollution estimée en DBO ₅ (Kg/j)	Pollution estimée (en EH)	Coordonnées Lambert II du DO	Coordonnées Lambert II du point de rejet	Exutoire de surverse
Commune de Annay-sous-Lens						
DO 1	DO Rue Rolle	235	3917	638525.091	2608071.46	Lac D'Annay

Réf	Situation	Pollution estimée en DBO ₅ (Kg/j)	Pollution estimée (en EH)	Coordonnées Lambert II du DO	Coordonnées Lambert II du point de rejet	Exutoire de surverse
DO 2	DO Résidence du Lac	71.3	1188	638566.376	2608355.28	Lac D'Annay
DO 3	DO Rue Gino Valli	10	167	638918.812	2607984.974	Lac D'Annay
DO 4	DO Cité Leclerc	42	700	639857.5	2607560.30	Canal de la Deûle
DO 5	DO Rue Pottier	15	250	637818.4	2607363.50	Infiltration
Commune de Bénifontaine						
DO 6	DO Rue Victor Hugo (limite Bénifontaine / Hulluch)	15	250	634975.534	2610501.99	Flot de Wingles
Commune de Hulluch						
DO 7	Déversoir en amont du PR rue de la Rayère et Trop plein sur PR	545	9083	634960.39	2610525.931	Flot de Wingles
DO 8	Trop plein du bassin d'orage rue Malvoisin	23.1	385	634283.306	2610059.725	Flot de Wingles
Commune de Pont-à-Vendin						
DO 9	DO Rue Joos Fontaine	69.8	1163	639020.099	2608748.983	Canal de la Deûle
DO 10	Trop plein du bassin Joffre (rue Curie)	8.5	142	639456.918	2608703.352	Canal de la Deûle
DO 11	DO Angle des rues Lucarini et Guignet	170	2833	638474.963	2608675.863	Canal de la Deûle
Commune de Vendin-le-Vieil						
DO 12	Déversoir d'orage en amont du poste Chemin du Halage	391	6517	638832.764	2608986.463	Canal de la Deûle
DO 13	Régulateur hydraulique (cheminée d'équilibre) qui reçoit les effluents refoulés des postes rues Plachez à Pont à Vendin, chemin du Halage à Vendin le Vieil et Chemin des postes à Annay	826	13767	638828.106	2609022.194	Canal de la Deûle
Commune de Wingles						
DO 14	Déversoir d'orage à l'amont du poste Saint-Laurent	97.7	1628	635673.168	2610910.804	Flôt de Wingles
DO 15	Rue Dolet (à l'angle de la rue de l'Electrolyse)	45	750	637202.626	2611386.683	Gare d'eau de Wingles
DO 16	DO Rd point rue Pesée	< 120	<2000	636865.612	2610686.48	Gare d'eau de Wingles

2-3 : Présentation des postes de relèvement

Réf	Situation	Pollution estimée en DBO ₅ (Kg/j)	Pollution estimée (en EH)	Coordonnées Lambert II du PR	Coordonnées Lambert II du point de rejet	Exutoire de surverse
Commune de Annay-sous-Lens						
PR1	PR et bassin Chemin des postes			638645.446	2608441.275	Pas de trop plein
PR2	PR Cité Leclerc			639857.5	2607560.30	Pas de trop plein
PR3	PR et bassin Gino Valli			638927.223	2608000.001	Pas de trop plein
Commune de Estevelles						
PR4	PR et bassin Marais	85.7	1428	640195.207	2608535.688	Canal de la Deûle
Commune de Hulluch						
PR5	PR Voltaire	<120	< 2000	634221.547	2609765.264	Fossé puis flot de Wingles
PR6	PR Clos du Château	22.3	372	634431.115	2609941.885	Flot de Wingles
PR7	PR Rayère	545	9083	634952.973	2610514.26	Flot de Wingles
Commune de Meurchin						
PR8	PR et Bassin Nord	120	2000	638752.424	2611724.998	Canal de la Deûle et marais
PR9	PR Sud	155	2583	638682.948	2611091.018	Canal de la Deûle
PR10	PR Les manoirs			639727.864	2611439.79	Pas de trop plein
Commune de Pont-à-Vendin						
PR11	PR et bassin Joffre (rue Curie)	8.5	141	639449.117	2608685.309	Canal de la Deûle
PR12	PR Joos Fontaine			639022.772	2608741.738	Pas de trop plein
PR13	PR Plachez 1			638864.989	2609059.246	Pas de trop plein
PR14	PR Plachez 2			638777.85	2609566.675	Pas de trop plein
Commune de Vendin-le-Vieil						
PR15	PR La Buisse EU 1	1056	17600	638536.348	2610378.88	PR la buisse EP (puis canal de la Deule)
PR16	PR La Buisse EU 2			638561.953	2610428.62	Pas de trop plein
PR17	PR La Buisse EP	1056	17600	638530.986	2610409.892	Canal de la Deûle
PR18	PR Buquet			638158.806	2609799.504	Pas de trop plein
PR19	PR Chemin du Halage			638832.764	2608986.463	Canal de la Deûle
PR20	PR et bassin Salengro			637211.119	2609105.2	Pas de trop plein
PR21	PR et Bassin Zola			637949.807	2609565.096	Pas de trop plein

Réf	Situation	Pollution estimée en DBO ₅ (Kg/j)	Pollution estimée (en EH)	Coordonnées Lambert II du PR	Coordonnées Lambert II du point de rejet	Exutoire de surverse
PR22	PR La plaine			637913.622	2609584.324	Pas de trop plein
Commune de Wingles						
PR23	PR FO4 (eaux de nappe)			637581.289	2611269.813	Bassin décennal Alexis
PR24	PR et Bassin Parc Alexis	922	15367	637531.521	2611684.917	Flot de Wingles
PR25	PR Saint-Laurent			635665.422	2610908.762	Pas de trop plein
PR26	PR Robespierre			636606.389	2610322.217	Pas de trop plein
PR27	PR Brossolette (eaux de nappe)			637531.521	2611684.917	Bassin décennal Alexis
PR28	PR Accacias (eaux de nappe)			636234.845	2611811.105	Flot de Wingles
PR29	PR EU ateliers centraux			637830.925	2610597.717	Pas de trop plein
PR30	PR EP ateliers centraux			637838.549	2610592.966	Pas de trop plein
PR31	PR Cité de la Verrerie			637969.557	2611004.989	Pas de trop plein

L'article 6 : condition d'aménagement du réseau est modifié comme suit :

l'Article 6-1 est remplacé par :les aménagements futurs devront assurer le transfert de la totalité des effluents générés par l'agglomération de Wingles et par temps de pluie mensuelle pour le **31 décembre 2013**.

l'article 11 : Condition de rejet au milieu naturel est remplacé par :

Article 11 – Prescriptions relatives au réseau de collecte

Les déversoirs d'orage seront conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences :

Les ouvrages de collecte seront dimensionnés de manière à assurer une collecte et un transfert efficace de la totalité des effluents générés par le réseau de collecte par temps sec et par temps de pluie (pluie dite « normale » (mensuel)) sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Wingles comprenant les communes de Annay, Benifontaine, Estevelles, Hulluch, Loison-sous-Lens, Meurchin, Pont-a-Vendin, Vendin-le-Vieil et Wingles.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement, les flux correspondant à sa pluie de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de sa pluie de référence et aucun rejet d'objet flottant ne doit survenir dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les ouvrages doivent être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Les bassins de stockage devront être étanches et pouvoir être vidangés en moins de 24 heures.

Concernant la réalisation de nouveaux tronçons de collecte, ceux-ci devront être conformes à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé. Le procès-verbal de réception réalisé par le maître d'ouvrage doit être transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Pour le rejet dans les eaux de surface :

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les futures opérations d'aménagement feront l'objet d'un recensement tant sur le plan des emprises collectées que sur les débits autorisés. Une convention sera à établir et transmise au service de police de l'eau.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées, dans des conditions susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle qui sont fixées réglementairement.

11-2 : Raccordement des activités non domestiques

Tout raccordement d'activité non domestique devra faire l'objet d'une autorisation de déversement conformément à l'article L1331.10 du code de la Santé Publique, préalablement au raccordement. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles visées à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

L'article 17 : Conditions Imposées au rejet en condition normale de fonctionnement est remplacé par :

Article 17 - Prescriptions relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

17-1 : Débits et charges de référence retenus pour l'unité de traitement

Pour la conception de la station d'épuration, les charges de dimensionnement retenues sont les suivantes:

Débit de pointe admissible sur les biologiques	470 m ³ /h
Débit de référence	11280 m ³ /j
Paramètres	Charges polluantes de référence (Kg/j)
DBO ₅	2052
DCO	4620
MeS	2625
NTK	432
Phosphore total	120

Tout dépassement des normes de rejet corrélées au dépassement du débit de référence ne sera pas considéré comme une non-conformité.

Cependant, tout système d'assainissement dont le débit d'entrée dépasse trop régulièrement son domaine de référence, c'est à dire plus de 10 % du temps, sera jugé non conforme

Le flux de polluants générés par temps de pluie sont directement admis en station d'épuration si les débits de pointe ou le débit de référence n'est pas atteint, au delà, les effluents sont stockés dans le bassin pour être traités à la station d'épuration. Il est dimensionné pour stocker un volume total de 5200 m³.

17.2- Prescriptions relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

17.2-1 :Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur. Le pétitionnaire se rapprochera de Voies Navigables de France, afin de respecter les conditions techniques imposées du fait de la navigation dans le canal.

17.2-2 :Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération de Wingles devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- L'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- Le pH devra être compris entre 6 et 8.5,
- La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- La température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C,
- Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

Paramètres	Concentration ou rendement
	Valeurs limites sur échantillon moyen 24 h, non décanté
DBO5	25 mg/l ou 85 %
DCO	125 mg/l ou 80 %
MES	35 mg/l ou 90 %
NGL (*)	15 mg/l ou 70 %
P total (**)	2 mg/l ou 80 %

(*) Pour le paramètre NGL: le jugement de la conformité se fera sur la moyenne annuelle ou sur les valeurs journalières (dans ce cas, le paramètre sera jugé conforme si l'ensemble des valeurs de concentrations journalières ne dépassent pas 20 mg/l). Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

(**) Pour le paramètre Pt, la norme est en moyenne annuelle.

Le jugement sera effectué paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MeS, DCO, DBO₅ et sur les résultats annuels pour le NGL et le P total.

- Le rejet devra respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur rédhibitoire (mg/l)
DBO5	50
DCO	250
MES	85

l'article 20 : Autosurveillance de l'unité de traitement est complété par :

20-5 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année **2012** à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe **2**.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	≥ 600 et	≥ 1800 et	≥ 3000 et	≥ 12000 et	≥ 18000
	< 1800	< 3000	< 12000	< 18000	
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en annexe **3** de ce présent arrêté.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à $10 \cdot \text{NQE}$ prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classées non significatifs est : $1.6 \text{ m}^3/\text{s}$.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe **2**. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer est reprise en annexe 3 de ce présent arrêté.

ARTICLE 2

Les autres articles de l'arrêté du 27 avril 2007 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : DUREE ET MODIFICATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble du système d'assainissement tel qu'il est décrit ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement, qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- une évolution du système de collecte des eaux,
- une évolution de la filière de traitement.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

ARTICLE 4 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

ARTICLE 5 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas de Calais et une copie sera déposée en mairie de Annay-sous-Lens, Benifontaine, Estevelles, Hulluch, Loison-sous-Lens, Meurchin, Pont-a-Vendin, Vendin-le-Vieil et Wingles

En outre, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ensemble du système d'assainissement est soumis, sera affiché en mairie de Annay-sous-Lens, Benifontaine, Estevelles, Hulluch, Loison-sous-Lens, Meurchin, Pont-a-Vendin, Vendin-le-Vieil

et Wingles, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 8 : RECOURS

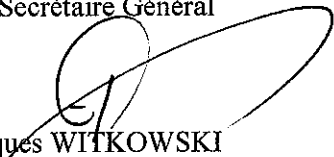
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois et dans un délai d'un an pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Madame le Sous-Préfet de LENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin.

ARRAS, le **09 JUIN 2011**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jacques WITKOWSKI

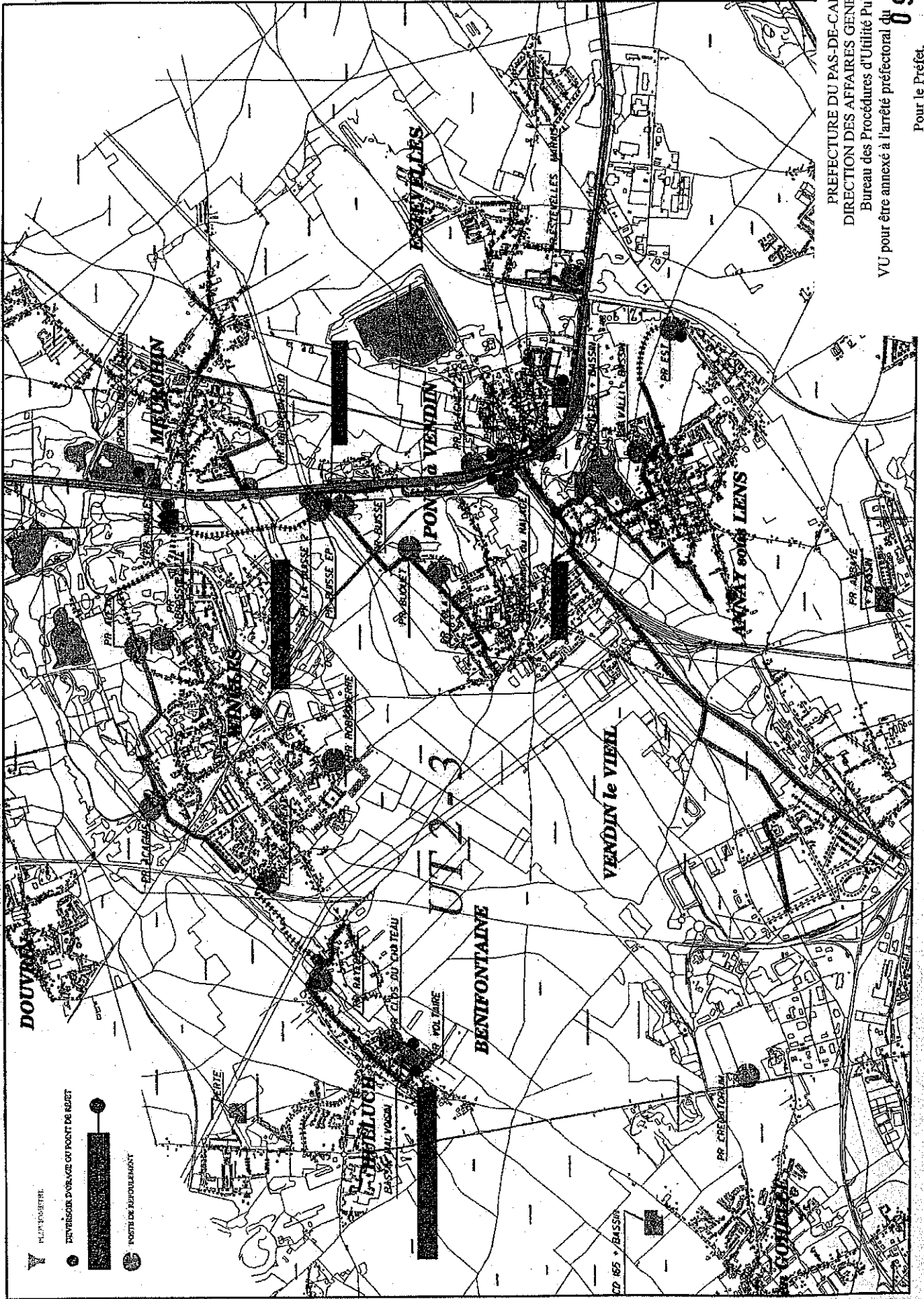
ANNEXE 1 : Aire de l'agglomération d'assainissement

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques analytiques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

ANNEXE 3 : Liste des micropolluants

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Annay-sous-Lens, Benifontaine, Estevelles, Hulluch, Loison-sous-Lens, Meurchin, Pont-a-Vendin, Vendin-le-Vieil et Wingles,
- Madame le Sous-Préfet de LENS,
- Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la protection du milieu aquatique du Nord,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'ONEMA du Pas de Calais,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER/GUPE),
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord (SEE),
- Monsieur le Directeur Régional de Voies Navigables de France,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
 DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
 Bureau des Procédures d'Utilité Publique
 VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

09 JUN 2011

Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau délégué

Christian OUBAN